Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 04 OCT. 2010

pris au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires à la société BIEBER BOIS à WALDHAMBACH

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature de installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois et codifiant l'ensemble des installations exploitées par la société BIEBER S.A. À Waldhambach, au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement ;

VU vu le dossier de modification des conditions d'exploitation portant sur le déplacement d'une unité de production et la création d'un hall pour la fabrication de fenêtres passives bois-aluminium ;

VU le rendu de l'étude hydrogéologique préalable à l'implantation de piézomètres de contrôle n° RST1727 réalisée par BURGÉAP en juin 2010 ;

VU le rapport du 4 août 2010 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 01 SEP. 2010

CONSIDÉRANT que le déplacement d'une unité de production et la création d'un hall pour la fabrication de fenêtres n'induisent pas d'impacts ou de dangers nouveaux ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, il n'y a pas nécessité de renforcer les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 25 septembre2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est très probablement située sur des formations superficielles très peu perméables qui ne permettent ni un écoulement souterrain significatif, ni un prélèvement représentatif ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de fuite permanente ou accidentelle de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, l'écoulement serait préférentiellement superficiel ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, il n'y a pas nécessité de mettre en place une surveillance piézométrique des eaux souterraines ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société BIEBER S.A., ci-après désigné par « l'exploitant », dont l'adresse du siège social et les installations sont sis 93, rue Principale à Waldhambach, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - MISE A JOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'activité de travail mécanique du bois visée dans le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée de l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	2410-1	A	1 241	kW

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, S = Soumis à Servitudes.

Article 3 – MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS

L'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 est modifié comme suit.

L'exploitant est dispensé de mettre en œuvre une surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 4 publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WALDHAMBACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BIEBER S.A.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SAVERNE,
- le maire de WALDHAMBACH,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BIEBER S.A.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).